

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association des Commissaires Asiatiques – ACEA

(Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Curateurs et Curatrices Asiatiques – ACA

Ci-après dénommée **ACA**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de :

Promouvoir les échanges culturels entre l'Asie et l'Europe, soutenir, représenter et valoriser les activités des **curateurs et curatrices asiatiques** en Europe dans le domaine de l'art contemporain, des expositions, des pratiques curatoriales et de toute initiative artistique ou culturelle associée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au :

90 rue Amelot, 75011 Paris.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques participant régulièrement aux activités de l'association et acquittant la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes apportant un soutien financier ou matériel.
- **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 6 – Admission

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Démission adressée par écrit au conseil d'administration.
2. Décès.
3. Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou d'établissements publics.
- Les dons manuels et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

Elle se tient au moins une fois par an sur convocation du/de la président·e.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice, fixe le montant de la cotisation, et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée

générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts

ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un **Conseil d'administration** composé d'au moins trois membres, élus pour **3 ans** par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un **Bureau** comprenant au minimum :

- un·e Président·e,
- un·e Secrétaire,
- un·e Trésorier·ère.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les décisions du conseil d'administration.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à la loi à une association poursuivant un objet similaire.

Article 15 – Formalités

Le/la président·e ou toute personne mandatée par le conseil d'administration est chargé·e de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 11 septembre 2025

Les membres fondateurs :

Weiqi LI

Xingxu MA

Tianhao WANG